

Yann FAUCONNIER

AVOCAT A LA COUR

Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand

14 bis, place Gilbert Gaillard 63000
CLERMONT-FERRAND

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Corrèze
1 Rue Souham, 19000 Tulle

Clermont-Ferrand, le 9 février 2023

PAR LRAR

Dont copie DREAL Nouvelle Aquitaine

Dont copie DDT Service Environnement Police de l'Eau Risques - Unité Eau

Nos ref.: Assoc. Sources et rivières du Limousin et a. / Préfet 19_ D0239

Objet : Coupe rase Tarnac - Demande de mise en demeure L.171-7 et suivants code env.

Monsieur le Préfet,

Par la présente, je vous informe avoir été saisi de la défense des intérêts des associations Sources et rivières du Limousin et Corrèze environnement, toutes deux agréées de protection de l'environnement et représentées par leurs Présidents respectifs Mr Jean-Jacques GOUGUET et Mme Cathy MAZERM. Egalement, par l'association Non à la Montagne Pellets, représentée par son Président Mr Elie KONGS. Ces trois associations élisant domicile à mon cabinet pour la présente affaire.

Mes clientes m'informent qu'un important chantier d'abattage en coupe rase serait à l'œuvre sur 3 parcelles cadastrées section AI n° 0195, 0045 et 0193 sis Commune de TARNAC (19170). Ces parcelles pourraient appartenir au Groupement Forestier Mercier-Cloup dont le siège social est situé La Chapelle sur le territoire de cette même Commune. La maîtrise d'œuvre du chantier serait assurée par l'entreprise ARGIL dont le siège social est situé Z. A. du Bois, Rue de Tra-le-Bos, à EGLETON (19300).

D'après les informations dont je dispose, les parcelles concernées, recensées comme forêt ancienne¹, au sein d'un site Natura 2000² et en cœur du PNR de Millevaches en Limousin abritent des espèces protégées au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. En ce sens, l'association GMHL (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin) qui, depuis 1993, développe ses actions autour de l'étude, la préservation et la diffusion des connaissances sur les mammifères, reptiles et amphibiens du territoire m'a fait parvenir l'attestation ci-jointe.

Comme le mentionne cette dernière, et lors d'un inventaire acoustique datée du 28 juin 2018, le GMHL a recensé un important nombre de spécimens de chauve-souris sur les parcelles AI n° 0195, 0045 et 0193. Que, si certaines espèces migrent durant la saison hivernale, d'autres utilisent la forêt comme gîte pour hiberner comme le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*).

¹ Cf. base de données officielle Géo-IDE carto 2.

² SITE NATURA 2000, FR 741 2003 : ZONE DE PROTECTION SPECIALE « PLATEAU DE MILLEVACHES ».

Or, l'ensemble de ces espèces est strictement protégé au titre des articles L. 411-1 et suivant du code de l'environnement puisque répertoriées à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 (NOR : DEVN0752752A) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection qui dispose que :

« I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

Aussi, le risque de destruction ou de perturbation de ces espèces animales et de leurs habitats aurait nécessairement dû conduire le propriétaire des parcelles ou son mandataire à déposer une demande de dérogation "espèces protégées" afin que vos services instruisent de la nécessité ou non d'obtention d'une telle dérogation.

Dans son dernier avis en la matière, le Conseil d'Etat³ expose explicitement que : **« Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes. »**

Des informations qui sont les miennes, aucune demande de dérogation "espèces protégées" n'aurait été déposée en Préfecture pour la coupe qui nous occupe.

A défaut, je vous demande de mettre instamment en œuvre les pouvoirs de police qui sont les vôtres au titre des articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement en mettant en demeure le/les propriétaires de ces terrains et leur mandataire de déposer une telle demande et dans l'attente, de prendre la mesure conservatoire qui s'impose en ordonnant l'interruption du chantier d'abattage.

J'attire votre attention sur **l'urgence caractérisée** de la situation puisqu'à l'heure d'écrire ces lignes, pas moins d'un hectare de ces bois a déjà été coupé (cf. PJ photographies + plan de situation).

En outre, je profite de la présente pour porter à votre attention la réalisation, pour l'accès à ce chantier, d'un chemin de débardage depuis la D160 et qui monte à travers la parcelle A1 195. Or, ledit chemin permet la traversée par les engins forestiers d'un affluent de la Vienne (cf. PJ photographies + plan). Or, vous n'êtes pas sans ignorer qu'un tel aménagement - demeurant les risques d'atteinte au milieu et de pollution du cours d'eau - aurait dû faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau étant vraisemblablement concerné par les rubriques IOTA n°3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R-214-1 du code de l'environnement.

Là encore, je vous demande de mettre en demeure les responsables de ces travaux afin qu'ils régularisent la situation par le dépôt du dossier idoine. En outre, il conviendra de saisir pour avis l'EPTB Vienne sur la conformité de ce chantier au règlement du SAGE VIENNE, celui-ci pouvant avoir une incidence sur les sources de la VIENNE.

³ CE, avis, 9 déc. 2022, *Assoc. Sud-Artois pour la protection de l'environnement et a.*, n° 463563, publié au Recueil Lebon

Si d'aventure vous décidiez ne pas devoir faire respecter l'état de droit, et estimiez devoir rejeter la présente demande par un silence assourdissant, je tiens à vous informer avoir déjà reçu mandat de mes clientes pour saisir la Juridiction administrative afin de vous y contraindre. Et, ce ne serait pas la première fois que le juge administratif enjoindrait aux services de l'Etat de mettre en demeure un pétitionnaire d'avoir à déposer un dossier dérogation « espèces protégées » (CAA BORDEAUX, 09 mars 2021, 19BX03522 ; CAA LYON, 25 janvier 2023, n° 22LY03726).

D'ailleurs, et si le moindre arbre supplémentaire devait être coupé, j'engagerais immédiatement une procédure en référé.

Dans l'espoir d'une intervention rapide de votre part pour éviter de tels extrêmes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes sentiments bien distingués et les meilleurs.

Bien cordialement,

PJ :

- **Attestation GHML du 31 janvier 2023 ;**
- **Planche photographiques cours d'eau ;**
- **Plan de situation ;**
- **Photographie arbres coupés.**